

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 2

Artikel: Les avoirs suisses en France
Autor: Gentizon, Raymond
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888255>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES AVOIRS SUISSES EN FRANCE

par

Raymond Gentizon

Avocat-conseil
de la Légation de Suisse en France

Investissements nouveaux et avoirs anciens

Deux dispositions nouvelles de la législation française des changes viennent d'assouplir sensiblement la réglementation visant les avoirs étrangers en France ; elles intéressent par conséquent les avoirs suisses dans ce pays.

Or, elles ne semblent pas avoir jusqu'à ce jour retenu toute l'attention que leur caractère libéral et nouveau pouvait justifier.

Notre propos est d'exposer sommairement ces dispositions qui ont pour objet, les unes de favoriser les investissements nouveaux de capitaux étrangers en France, les autres de faciliter la gestion et l'utilisation des avoirs étrangers anciens dans ce pays.

L'avis 419 de l'Office des changes contient les premières ; l'avis 436 rend publiques les secondes. Nous commenterons ces deux avis, mais avant ce commentaire nous dirons quelques mots de la situation antérieure à la publication de ces dispositions et quelques mots aussi du problème général des investissements suisses en France.

Situation antérieure aux avis 419 et 436

Depuis le 1^{er} septembre 1939 et le fameux décret du 9 du même mois prohibant ou réglementant l'exportation des capitaux, toute nouvelle disposition réglementaire en matière de paiements internationaux apportait une restriction nouvelle soit au transfert de capitaux entre la France et l'étranger, soit au trafic international des marchandises.

Les nécessités de la guerre et de l'occupation avaient amené la France à resserrer chaque jour davantage les mailles du filet qui, dès septembre 1939, avait dû être tendu à la frontière française pour ralentir d'abord et arrêter ensuite l'exportation des capitaux. Ces mêmes nécessités avaient fait renoncer à toute distinction entre les capitaux appartenant à des Français et les capitaux appartenant à des étrangers résidant à l'étranger.

C'est dans ces conditions que des avoirs importants possédés en France par des Suisses domiciliés en Suisse se trouvèrent bloqués à peu près complètement,

quelle que fût leur origine, à l'exception pourtant de ceux résultant de l'encaissement de créances à la suite d'importations de marchandises en France.

Créanciers hypothécaires, créanciers à la suite de prêts civils ou commerciaux de toute nature, propriétaires de biens immobiliers ou mobiliers français à eux échus par successions, dès l'instant où ils étaient domiciliés hors de France et notamment en Suisse, durent renoncer à tout espoir de transférer dans leur pays les biens ou la contre-valeur de ceux-ci leur appartenant.

Ils virent même limiter considérablement leur droit de gestion ou d'utilisation en France des fonds qu'ils possédaient. A un moment donné, seul l'achat de valeurs mobilières françaises à revenu fixe leur fut permis.

Bien plus, les personnes domiciliées à l'étranger qui désiraient transférer de leur pays en France des fonds nouveaux en vue de les y investir ne purent le faire qu'en renonçant au droit d'en demander le retour dans leur pays.

Dans de telles conditions, les investissements nouveaux suisses en France devinrent pratiquement inexistantes à partir du 1^{er} septembre 1939, alors surtout que durant l'occupation allemande de telles opérations n'intéressaient guère les Suisses.

Au lendemain de la libération du territoire français et jusqu'en 1948, l'instabilité de la monnaie française, la forte hausse d'un grand nombre de valeurs mobilières françaises et le mauvais état du marché immobilier en France n'incitèrent guère nos compatriotes à investir dans ce pays des fonds importants.

Les mesures de nationalisation de certaines grosses entreprises françaises créèrent de leur côté un climat peu favorable à de telles opérations.

Au surplus, les capitaux suisses trouvaient à s'employer dans leur pays à cette époque, dans des affaires faciles et productives.

Aujourd'hui, les temps ont changé.

Depuis une année, la France, sur les marchés étrangers, dans les échanges internationaux de toute nature, a marqué des points et a redressé sa situation. A l'intérieur aussi, son économie a fait des progrès remarquables. Un franc stable, sinon stabilisé, à

un cours correspondant de très près à sa valeur réelle, favorise un développement d'opérations régulières d'investissements.

Le cours d'un grand nombre de valeurs mobilières françaises s'étant abaissé fortement, incite des capitalistes suisses à se porter acquéreurs de telles valeurs. Nous savons que des banques suisses les recommandent actuellement à leurs clients, de même que seront vraisemblablement recommandés sous peu les placements immobiliers français.

En effet, après la révision des loyers, il est certain que les immeubles pourront être acquis à des prix raisonnables et que de semblables acquisitions pourront constituer d'intéressants placements.

Enfin, nombreux sont les Suisses qui, rencontrant des difficultés nouvelles dans l'exportation de leurs produits depuis la Suisse, cherchent à créer en France un établissement stable en constituant éventuellement une société afin de reprendre et de développer leurs affaires depuis ce pays.

Sans aller jusqu'à constituer une société, certains ouvrent des succursales ou reprennent un fonds de commerce déjà existant.

Les constitutions de sociétés auxquelles nous avons été amenés à prêter notre concours nous ont fait constater de la part des autorités françaises un esprit très libéral dans l'examen des demandes d'autorisation ; il faut s'en féliciter.

Or, ces tendances favorables à des investissements étrangers étaient contrariées jusqu'à ce jour par la réglementation en vigueur.

Avant le 31 août 1949, les personnes domiciliées hors de France, transférant dans ce pays des fonds, ne pouvaient, comme nous l'avons dit plus haut, qu'espérer obtenir l'autorisation de transférer ensuite dans leur pays d'origine les revenus normaux de ces fonds, intérêts ou dividendes. Le capital était bloqué et ne pouvait être utilisé qu'à des opérations limitativement énumérées, presque toujours soumises à une autorisation préalable de l'Office des changes.

Les opérations d'investissements en France pouvaient se faire :

— soit au moyen du produit de la cession de francs suisses libres ;

— soit au moyen du produit de la vente de valeurs mobilières françaises en circulation en Suisse, munies d'un affidavit de propriété suisse, modèle A IX.

Actuellement, ces deux possibilités d'investissements subsistent et notamment la possibilité d'utiliser le produit de la cession de titres français munis d'affidavits A IX.

Cette dernière modalité continue à être soumise à l'ancienne réglementation, c'est-à-dire que les fonds investis de cette façon ne peuvent être l'objet d'une demande ultérieure de retour dans leur pays d'origine, seul étant autorisé le transfert à l'étranger des revenus de ces capitaux.

Malgré ces inconvénients, certains Suisses recourent et recourront encore à ce mode d'investissement en raison du cours favorable applicable à l'achat en

Suisse de titres français munis de l'affidavit A IX.

La cession en francs français de ces titres permet à nos compatriotes de réaliser un profit tout à fait licite de l'ordre de 12 à 20 % selon les cas. Dans la mesure par conséquent où l'intéressé a en vue un investissement à long terme, il sera amené à ne pas rechercher les avantages de l'avis 419 dont nous allons parler plus bas, et à profiter par contre des avantages résultant de la cession de titres français acquis à un cours favorable.

Une dernière modalité d'investissement un peu particulière existe théoriquement enfin : celle consistant à placer en France la contre-valeur de marchandises étrangères importées dans ce pays sans paiement.

Notre expérience nous a malheureusement montré que de semblables investissements ne sont pas regardés avec faveur par l'Office des changes qui ne les autorise que rarement.

Il nous paraissait nécessaire de rappeler toute cette réglementation antérieure pour mieux comprendre la situation nouvelle créée par les avis 419 et 436 à l'examen desquels nous arrivons.

L'avis 419

Cet avis ne concerne que les capitaux étrangers investis en France après le 31 août 1949 par des personnes ne résidant pas dans ce pays et notamment, par des Suisses résidant en Suisse. Il prévoit que de telles personnes obtiendront désormais sans difficulté, après avoir investi en France la contre-valeur en francs français de francs suisses ou de dollars U. S. A. :

a) l'autorisation de transférer de France en Suisse, au cours officiel, les revenus des capitaux nouvellement investis, que ces revenus aient la forme d'intérêts ou de dividendes ;

b) l'autorisation de transférer dans les mêmes conditions de France en Suisse le produit de la liquidation, de la cession ou de la réalisation sous quelque forme que ce soit, de ces mêmes avoirs.

Pour bénéficier des avantages ainsi consacrés par l'avis 419, les opérations d'investissements devront remplir certaines conditions.

L'investissement devra notamment revêtir l'une des formes suivantes :

a) souscription à des valeurs mobilières françaises ou à des parts sociales de sociétés françaises, que cette souscription ait lieu au moment de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital postérieure à la constitution ;

b) achat en France de valeurs mobilières françaises ou de parts sociales ;

c) achat de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce en France, sous réserve que les vendeurs aient la qualité de résidents français ;

d) prêts consentis à des personnes physiques ou

morales ayant la qualité de résidents français, sous réserve que leur taux d'intérêt ne soit pas supérieur au taux normalement pratiqué sur le marché français.

Bien entendu, ces différentes formes d'investissements devront être soumises préalablement à une autorisation de l'Office des changes, mais celui-ci se montrera favorable dans l'examen des demandes qui lui seront présentées, puisqu'elles répondront à une nouvelle politique du gouvernement français. Toutefois l'achat et la souscription de valeurs mobilières françaises cotées en Bourse ne requièrent notamment pas d'autorisation préalable. Il suffira que l'intermédiaire agréé transmette à l'Office des changes la liste des valeurs achetées ou souscrites en vue de permettre à cet organisme la surveillance d'arbitrage ultérieur.

Il faut souligner les grands avantages qui sont ainsi ouverts aux capitalistes suisses désireux de faire travailler en France leurs capitaux, puisqu'ils sont assurés maintenant de pouvoir les rapatrier quand bon leur semblera par l'intermédiaire des banques agréées et au cours officiel de conversion du franc français en franc suisse.

Bien plus, les prêteurs suisses ont la possibilité, en libellant le prêt en francs suisses, de fixer l'obligation de remboursement de l'emprunteur français dans cette monnaie et de rejeter ainsi à la charge de ce dernier les conséquences d'éventuelles fluctuations du cours du franc français.

Ces mesures constituent donc des innovations très importantes qui montrent à quel point la situation financière française sur le marché des changes s'est redressée depuis quelque temps.

Nous ne doutons pas que les Suisses utiliseront ces facilités et nous savons par notre propre pratique qu'ils n'ont pas manqué de le faire déjà pour des sommes fort importantes. En agissant ainsi ils témoignent de leur confiance dans l'économie française.

Les mêmes avantages sont reconnus aux personnes morales ayant leur siège à l'étranger et en particulier en Suisse.

L'avis 436

Les mesures contenues dans cet avis visent une catégorie très importante d'avoirs étrangers en France, celle des avoirs étrangers constitués ou se trouvant en France sans avoir pour origine des capitaux étrangers entrés dans ce pays dans le cadre de l'avis 419 dont nous venons de parler.

Ces avoirs sont principalement constitués par des créances financières anciennes, prêts, créances civiles de toute nature, avoirs de succession, etc.

Ces avoirs étaient plus ou moins bloqués et en tout cas non-transférables. Avec l'avis 436 que nous étudions, ils restent en principe non-transférables mais, pouvant faire l'objet de cessions entre non-résidents établis dans le même pays contre paiement de devises,

ils deviennent pratiquement négociables à l'étranger.

Le résultat est donc très voisin de celui qui serait atteint par un transfert. Par ailleurs, leur gestion et leur utilisation en France sont grandement facilitées.

Afin de donner à ces avoirs un statut spécial, l'Office des changes prévoit l'ouverture de comptes, dits comptes « capital », destinés à recevoir à leur crédit les dits avoirs, ainsi que le solde, au 20 décembre 1949 au soir, des comptes d'attente.

L'ouverture de tels comptes au nom de non-résidents de nationalité suisse n'est soumis à aucune autorisation préalable.

Les opérations relatives à ces comptes ne nécessitent, en règle générale, aucune autorisation de l'Office des changes. Ils pourront être crédités sous certaines conditions dans les cas suivants :

1. vente en bourse, en France, et amortissement, contractuel ou anticipé, de valeurs mobilières françaises ou étrangères ;
2. vente d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ;
3. transfert d'un compte « capital » de même nationalité.

Ils pourront être débités pour :

1. l'achat en bourse en France de valeurs mobilières françaises ;
2. la souscription à l'augmentation du capital d'une société française ;
3. l'acquisition de biens immeubles situés en France ;
4. le règlement de dépenses afférentes à la gestion d'avoirs étrangers en France ;
5. l'octroi de prêts stipulés en francs français à des résidents ;
6. le prélèvement de 10.000 francs par jour, 500.000 francs par mois, au maximum, pour frais de séjour en France.

L'intérêt de toutes les dispositions que nous venons de commenter est grand ; de légitimes satisfactions sont données aux Suisses, propriétaires d'avoirs en France.

La possibilité pour eux de céder leurs avoirs à des non-résidents, sans autorisation de l'Office des changes, est particulièrement remarquable.

Quant aux facilités données aux non-résidents pour des investissements nouveaux, elles sont telles que l'on peut se demander si elles n'auront pas pour conséquence d'inciter certains Français à faire travailler, à l'avenir, dans leur pays, les capitaux qu'ils conserveraient irrégulièrement à l'étranger.

Ce faisant, ils conserveront certaines garanties de change qu'ils avaient recherchées et serviront, en même temps, l'intérêt de la France.

En tout état de cause, nous ne pouvons que nous féliciter de ce nouveau pas fait par la France dans la voie de la libération des échanges internationaux.

Raymond Gentizon